



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2022-058

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - DMI / Direction des migrations et de l'intégration

76-2022-03-11-00008 - Arrêté création CTS - Pref et SPH (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - DMI

76-2022-03-11-00008

Arrêté création CTS - Pref et SPH



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des migrations
et de l'intégration
Bureau du droit au séjour**

11 MARS 2022

**Arrêté n °22-006
portant création de commissions du titre de séjour**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment ses articles L. 432-13 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant la démission à compter du 21 janvier 2022 de monsieur Christian PARIS, maire de Trouville-Alliquerville, président de la commission du titre de séjour pour la Seine-Maritime ;

Considérant que la commission du titre de séjour doit être composée d'un maire désigné par le président de l'association des maires du département ;

Considérant que l'article L. 432-14 du CESEDA prévoit la possibilité d'instituer une commission du titre de séjour dans un ou plusieurs arrondissements, dans les départements de plus de 500 000 habitants ;

Considérant que par courrier du 1^{er} mars 2022, le président de l'association des maires de la Seine-Maritime a désigné des membres pour siéger en commission du titre de séjour ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de la Seine-Maritime deux commissions du titre de séjour dont le ressort et la composition sont fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 -
76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-etrangers@eime-maritime.gouv.fr

Article 2 : La commission du titre de séjour siégeant à Rouen est compétente pour l'examen des situations des ressortissants étrangers domiciliés dans les arrondissements de Rouen et de Dieppe. Elle est composée de :

- monsieur Mario DEMAZIERES, maire de Saint-Clair-sur-les-Monts, désigné par l'association départementale des maires de la Seine-Maritime ;
- le directeur territorial de Rouen de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre, ou son représentant.

Monsieur Mario DEMAZIERES est nommé président de la commission.

Article 3 : La commission du titre de séjour siégeant au Havre est compétente pour l'examen des situations des ressortissants étrangers domiciliés dans l'arrondissement du Havre. Elle est composée de :

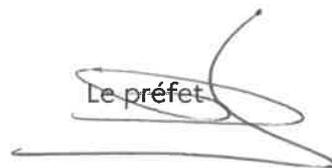
- monsieur Jean-Louis MAURICE, maire de Fontaine-la-Mallet, désigné par l'association départementale des maires de la Seine-Maritime ;
- le directeur territorial de Rouen de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre, ou son représentant.

Monsieur Jean-Louis MAURICE est nommé président de la commission.

Article 4 : L'arrêté du 22 avril 2021 instituant une commission du titre de séjour est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète du Havre sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet



Pierre-André DURAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- Soit un recours **gracieux** auprès du Préfet de la Seine-Maritime : bureau du droit au séjour - 7, Place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cédex.
- Soit un recours **hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau, 75800 PARIS Cédex 08.

Votre recours doit être écrit. Vous devez joindre une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans un délai de deux mois, former un **recours devant la juridiction administrative** par écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous devez y joindre copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Rouen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr